Parc national de forêts

Décision n° 2025-059

Portant autorisation de réaliser des inventaires de fonge, flore et faune dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : André SCHOINDRE, Président de la Société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne (SSNAHM)

Localisation du projet : Cœur du Parc national, hors réserve intégrale

Nature de la demande : Réalisation d'inventaires dans le cadre des activités de la société

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur) 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 18 mars 2025 par Jean-Marie ROYER au titre de la SSNAHM, consistant à réaliser des inventaires dans le cœur du Parc national dans le cadre de l'activité de la société ;

Vu la délibération n°CS-2025-025 du Conseil scientifique du 30 avril 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les inventaires pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Les membres de la Société de sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne (SSNAHM) et d'éventuels invités placés sous la responsabilité de M. André SCHOINDRE sont autorisés à réaliser des prélèvements de flore et de fonge, ainsi que des captures de faune liés à des inventaires scientifiques dans le Cœur du Parc national et hors Réserve intégrale, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Parc national de forêts
20, rue Anatole Gabeur • 52 210 Arc-en-Barrois
Tél. +33 (0)3 25 31 62 35 • Fax : +33 (0)3 73 62 02 49
www.forets-parcnational.fr • contact@forets-parcnational.fr

ARTICLE 2. Prescriptions

2.1 La présente autorisation est délivrée pour les activités suivantes :
- Inventaires de flore avec cueillette éventuelle pour détermination ultérieure ;
- Inventaires de fonge avec cueillette éventuelle pour détermination et éventuellement exposition à caractère pédagogique ;
- Inventaires d'invertébrés.

Outre les inventaires occasionnels menés au cours de sorties déclarées, certains membres sont autorisés à mener des inventaires tout au long de la durée d'autorisation sur certains groupes taxonomiques.
Il s'agit de :
- Bernard DIDIER et Jean-Marie ROYER, pour la flore ;
- Charles DHEURLE, pour les coléoptères ;
- André SCHOINDRE et Martine QUEVILLON, pour les papillons ;
- Michel MICHELET et Michel BROCARD, pour les champignons.

En cas d'ajout de nouveaux membres à cette liste, une demande avec le nom et la spécialité de chaque membre sera adressée à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr. Un justificatif de la qualification du membre à procéder à ces inventaires pourra le cas échéant être demandé par le Parc national de forêts avant validation.

2.2 Concernant les sorties collectives, un courriel devra être adressé à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr une semaine avant chaque session d'inventaire, précisant les modalités (dates, personnes invitées et lieux d'inventaire).

2.3 Les captures et manipulations d'invertébrés se feront par des personnes formées et de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. Les relâches se feront sur place dans la mesure du possible.

2.4 Dans les cas de cueillette et de prélèvement d'invertébrés sans relâche dans le milieu, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination des espèces et le cas échéant pour les champignons, à l'organisation d'une exposition à caractère pédagogique.

2.5 Concernant les champignons, le cueilleur veillera à réduire son prélèvement du mycélium au strict nécessaire pour la détermination, afin de permettre la repousse du champignon.

2.6 Pour la flore, il est rappelé qu'en plus des espèces déjà protégées nationalement ou conjointement sur les deux territoires de Bourgogne et de Champagne-Ardenne, il est interdit de cueillir dans le Cœur du parc national l'ensemble des espèces listées en annexe 3 du livret 3 de la charte du Parc national. Le prélèvement d'un individu d'une de ces espèces n'est uniquement possible dans le cadre d'un inventaire que s'il est indispensable à sa détermination et s'il ne porte pas atteinte au risque de survie de la population sur son lieu de prélèvement.

2.7 Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

2.8 Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.
La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et

le tassement des sols. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.
Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

2.9 Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

2.10 **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national, de préférence par transmission directe,** dans un format dématérialisé intégrant les coordonnées GPS. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

2.11 Un bilan des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après chaque campagne annuelle. Ce rendu peut prendre la forme du bulletin scientifique de la société.

2.12 Cette autorisation n'est pas valable au sein de la Réserve intégrale du Parc national de forêts située dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain qui doit faire l'objet d'une instruction spécifique.

ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 2.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa) dans le délai de trois mois

suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 11/07/2025

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX